

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2016

SPECIAL N ° 10 - AVRIL 2016

SOMMAIRE

DDTM Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2015-007 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Leucate (Aude)	1
DDFIP Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État- Contrôle et Expertises	5



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL nº DDTM-SATEM-2015-007

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude) au profit d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en exercice

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement:

Vu le code de l' urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 11 février 2015,

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 31 mars 2015.

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Leucate,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 25 mars 2015,

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1 - AUTORISATION

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par son directeur régional en exercice demeurant à : 382 Rue Raimon Trencavel – 34 926 MONTPELLIER Cedex 9 est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, la commune de Leucate (Aude), selon le plan joint en annexe, aux fins de maintenir sur le DPMN deux lignes HTA souterraines existantes à Leucate, ainsi que deux postes de répartition (occupations précédemment autorisées).

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 671 m2, décomposée de la façon suivante :

ligne HTA: 621 m2

• postes de répartition (2) : 35+15 = 50 m2.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué cidessus. Cet usage reste par ailleurs soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de dix ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

 $\mathbb{E}_{E_{i}}$.

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 - RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 - LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Jean-François DESBOUIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 4 avril 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE Place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État- Contrôle et Expertises

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Gérard TABURET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 22 janvier 2010 fixant au 25 janvier 2010 la date d'installation de M. Gérard TABURET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Comptabilités et Recouvrements :

M. Jean-Louis EIFFREN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division.



Cellule animation, pilotage et soutien du recouvrement forcé :

M. Christophe BRIOIS, inspecteur des finances publiques Mme Sylvie JELMONI, inspectrice des finances publiques

Mme Isabelle LOVAT, contrôleuse principale des finances publiques

Service Produits divers:

Mme Claude ALIBERT, inspectrice des finances publiques, chef de service

Huissiers des finances publiques :

M. Alain DE MAN, inspecteur des finances publiques

M. Alain LALLART, inspecteur des finances publiques

Comptabilité(s)-DFT

M. Mathieu D'AMICO, inspecteur des finances publiques, chef de service Mme Sabine CERCIAT, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Bernadette DAPOT, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la Division du contrôle fiscal et des expertises

Mme Marie-Pascale PASQUIER- MEUNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Pilotage et animation du contrôle fiscal

M. Laurent POINSIGNON, inspecteur des finances publiques

Service des affaires juridiques- conciliateur

Mme Hélène JARLIER, inspectrice des finances publiques

Mme Marielle LE METAYER, inspectrice des finances publiques

M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques

M. Frédéric DERNY, inspecteur des finances publiques

Domaine- Évaluation

M. Bernard BELMAS, inspecteur des finances publiques

M. Christian CARLES, inspecteur des finances publiques

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice des finances publiques

Article 2: M. Jean-Louis EIFFREN, Mme Marie-Pascale PASQUIER-MEUNIER et M. Joel ARAGOU, responsables de divisions et de mission auprès du directeur de pôle ont délégation spéciale pour signer tout document du pôle État- Contrôle et Expertises en l'absence du directeur de pôle et du chef de division ou de mission directement concerné.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

Gérard TABURET